

Pépinière Municipale d'Entreprise - Aide à la formation de créateurs d'entreprises ayant signé un plan d'affaires avec la Société IEN

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Conformément à l'article 5 de la loi du 2 mars 1982, la commune, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, peut accorder des aides indirectes dont notamment des aides techniques. Parmi les aides techniques, dont les modalités sont laissées à la libre appréciation des collectivités locales, figurent des aides à la formation, des aides à l'exportation, des audits...

Aussi, la collectivité, afin de compléter les diverses actions déjà engagées en faveur du redéploiement économique et du développement de l'emploi, accorde des aides à la formation et particulièrement des aides à la formation de créateurs d'entreprises en matière de plan d'affaires.

Dans le cadre de la mission d'animation et de gestion de la pépinière de Palente qui lui a été confiée par la Ville, la Société IEN apporte son aide aux créateurs d'entreprises sous différentes formes et notamment au niveau de la formation à l'élaboration et à l'approfondissement du plan d'affaires.

La Société IEN est d'ailleurs reconnue comme établissement de formation et est conventionnée (n° 43.25.005.22.25).

L'intervention de la Société IEN au niveau de la formation en matière de plan d'affaires est facturée par forfait de 60 000 F.

Cette question de l'aide financière de la Ville en faveur des entreprises ayant signé un plan d'affaires avec IEN a été examinée par le Conseil Municipal le 19 décembre 1988.

Il avait alors été décidé d'accorder une aide de 15 000 F aux entreprises installées à l'époque dans la pépinière tout en laissant au Conseil Municipal suivant le soin de revoir cette question.

Par délibération du 3 juillet 1989, le Conseil Municipal a adopté le principe d'une aide de 15 000 F au titre du subventionnement du plan d'affaires, sachant que la Région intervient à hauteur de 15 000 F et le Département du Doubs à hauteur de 30 000 F.

De plus, et comme précédemment, il serait demandé aux bénéficiaires de l'aide de s'engager à s'implanter à titre définitif sur le territoire de la commune de Besançon ou sur les communes ayant passé un accord de reversement de taxe professionnelle avec Besançon (actuellement Chemaudin et Chalezeule).

Quatre nouvelles entreprises pourraient bénéficier de cette mesure :

1. RDB : Recherche Développement Biomatériaux

Cette société s'est spécialisée dans la fabrication de produits en silicone commercialisés dans de nombreux domaines médicaux (par exemple : les prothèses en ophtalmologie).

2. DISCA FRANCE

Cette société a pour activité principale la réalisation de tous travaux et prestations de services dans les domaines de la télécommunication et la communication par câbles.

3. BEIA : Bureau d'Études Industrielles et Agro-alimentaires

Cette société a pour activité en France et dans tous pays, toutes opérations commerciales se rapportant à l'élaboration d'études relatives au secteur agro-alimentaire et aux industries de transformation, notamment les processus de fabrication et de conditionnement, les services généraux,

les aménagements d'installation et d'ateliers, aux prestations de tous types de conseils inhérents aux activités susvisées.

4. PASTEL

Activité de cette société : toutes les prestations concernées par les produits issus de la CFAO (Conception et Fabrication Assistées par Ordinateur), à savoir : l'étude de conception, la réalisation de prototypes, le conseil et la formation, les travaux à façon informatiques, la commercialisation de tout produit ou appareil issu des prestations précédentes.

Le versement de l'aide serait réalisé au profit des entreprises bénéficiaires sur certification donnée par la Société IEN que la formation a été suivie régulièrement et que la facture a été transmise à l'entreprise à l'issue du montage du plan d'affaires.

Sur avis favorable de la Commission Économie, le Conseil Municipal est invité à se prononcer et en cas d'accord, à allouer au total une somme de 60 000 F (15 000 F x 4) qui sera prélevée sur les crédits inscrits au BP 1991, chapitre 961.0 article 657 code service 30200.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.